



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

de biens et services

1. Applicabilité et annulabilité

Le terme « GALLOO » renvoie à la société de droit belge Galloo Holding NV (BE 0405 484 843), dont le siège social est situé à Wervikstraat 320, 8930 MENEN (Belgique) ou à toute société filiale de Galloo Holding NV appartenant au Groupe GALLOO.

1.1 Les présentes Conditions font parties intégrantes de tous les contrats actuels et futurs entre GALLOO et le fournisseur. Ces Conditions s'appliquent également à tous les autres documents et actes juridiques entre GALLOO et le fournisseur, même si ceux-ci n'aboutissent pas, ou ne se rapportent pas, à un contrat en tant que tel.

Elles ont pour objet de définir des dispositions générales applicables à toutes les commandes de matériel, équipement, produit ou prestation de service de toute nature.

1.2 Les conditions particulières complètent les conditions générales. En cas de contradiction ou d'incompatibilité, les conditions particulières de GALLOO prévalent sur les conditions générales.

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de substituer des conditions particulières négociées à leurs conditions générales respectives.

1.3 Sauf accord contraire exprès écrit, GALLOO conclut toujours tous les contrats afin d'obtenir des droits à son profit, ainsi qu'au profit de ses sociétés liées appartenant au Groupe GALLOO. Les présentes Conditions générales s'appliquent également aux contrats conclus par les sociétés liées du Groupe GALLOO avec le fournisseur en leur propre nom, sauf accord contraire écrit entre les sociétés liées concernées et le fournisseur.

1.4 L'envoi d'une offre par le fournisseur en réponse à une demande de GALLOO faisant expressément référence aux présentes Conditions générales d'achat vaut acceptation expresse et sans réserve des présentes Conditions par le fournisseur, lequel reconnaît en avoir une parfaite connaissance. 1.6 Dans la mesure où une quelconque disposition des présentes Conditions serait déclarée nulle ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions des présentes Conditions et du contrat.

2. Définitions

2.1 Les termes utilisés dans les présentes Conditions générales, utilisés avec ou sans majuscule, ont la signification suivante :

(a) Contrat : tout contrat qui est conclu entre GALLOO et le fournisseur, toute modification ou tout ajout à celui-ci ou tout autre accord, ainsi que tous les actes, de quelque nature que ce soit, pris en préparation et/ou en exécution de ce contrat ;

(b) Défaut : tout écart des produits ou services par rapport à la spécification ou par rapport au contrat, et tout autre mauvais fonctionnement des produits ou tout autre service mal exécuté.

(c) Fournisseur : toute personne physique ou morale avec laquelle GALLOO conclut un contrat ou mène des discussions ou négociations en vue de la conclusion d'un contrat pour la délivrance de biens ou la réalisation de prestations de services ;

(d) Produits : tous les biens livrés ou à livrer à GALLOO en exécution d'un contrat et tous les résultats des services fournis ;

(e) Spécification(s) : la description des produits ou services commandés auprès du fournisseur, mentionnée ou à laquelle il est fait référence dans le contrat. À défaut, la description est celle qui existe entre les parties ou, à défaut, celle qui est généralement acceptée dans l'industrie ;

(f) Services : toutes les activités (sous quelque forme et sous quelque nom que ce soit, par exemple, ordre, entreprise de travaux, prêt, etc.) effectuées par le fournisseur pour ou au profit de GALLOO, liées ou non à la livraison des produits.

3. Conclusion du contrat et modifications

3.1 Toutes les demandes d'offres provenant de GALLOO sont sans engagement.

3.2 La présentation par le fournisseur d'un devis, d'une estimation, d'un précalcul ou de toute communication similaire, de quelque forme que ce soit, indiqués ou non sur l'offre ou la proposition, sera considérée comme une offre. Cette offre du fournisseur implique un délai d'acceptation par GALLOO d'au moins deux mois. Les offres et devis du fournisseur sont fixes et contraignants et ne peuvent pas être modifiés pendant ce délai. Le contrat est conclu dès que l'acceptation écrite de l'offre, l'ordre écrit ou la commande écrite de GALLOO sera parvenu au fournisseur.

3.3 Toutes les données concernant les spécifications notamment techniques, les applications, le prix, les délais de livraison et autres informations, de quelque nature que ce soit, figurant dans l'offre, la proposition ou le contrat, les listes de prix et autres descriptions fournies par le fournisseur à GALLOO sont contraignants pour le fournisseur.

3.4 Le fournisseur ne peut tirer aucun droit de l'émission d'un ordre de suivi, sous quelque forme que ce soit, sauf accord exprès écrit.

3.5 Les modifications et ajouts à toute disposition d'un contrat et/ou des conditions ne peuvent être convenus que par écrit. Lorsqu'une modification et/ou un ajout est convenu(e), cette modification ou cet ajout ne s'applique qu'au contrat concerné.

4. Exécution dans les délais

4.1 Tous les délais de livraison sont contraignants, sauf si les parties ont expressément convenu par écrit que le délai ou la date de livraison sont indicatifs et donc sans engagement. Le fournisseur est en défaut du simple fait du dépassement des délais convenus avec GALLOO pour l'exécution des prestations. Aux fins de cette disposition, une prestation présentant un défaut est considérée comme une absence de prestation.

4.2 Le délai d'exécution commence à la date à laquelle le fournisseur a accepté le contrat ou – si cette date est ultérieure – à la date à laquelle le fournisseur dispose de l'ensemble des informations,

modèles, matériaux ou outils que GALLOO doit lui fournir en vertu du contrat et dont le fournisseur a absolument besoin en vue de l'exécution du contrat et dont il a informé GALLOO.

4.3 Tout événement susceptible d'avoir une influence sur l'exécution du contrat sera immédiatement porté à la connaissance de GALLOO. Le fournisseur doit notifier cet événement immédiatement par écrit à GALLOO, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être versés à GALLOO pour le préjudice subi à cause de ce retard.

4.4 En cas de livraison tardive du fournisseur, GALLOO a le droit de suspendre ou de refuser le paiement, sans préjudice du droit de réclamer des dommages-intérêts pour tout dommage subi par elle, de quelque nature que ce soit, et sans préjudice du droit de résoudre le contrat, après sans mise en demeure préalable de s'exécuter.

5. Modification du contrat

5.1 GALLOO a le droit d'apporter des modifications aux spécifications avant ou pendant l'exécution du contrat, ou d'exiger une livraison supplémentaire de produits et/ou une extension des services après l'exécution du contrat. Le fournisseur, dans la mesure où il est capable de le faire, déclare d'avance qu'il est disposé, aux mêmes conditions et aux mêmes prix, à exécuter le contrat modifié visé au présent paragraphe et/ou à livrer les produits et/ou services.

5.2 Si les prestations à effectuer par le fournisseur en vertu de la modification sont considérablement réduites, il s'agit de travaux en moins. En cas de travaux en moins, GALLOO et le fournisseur discuteront d'une réduction raisonnable de la rémunération due, en partant du principe que la rémunération est réduite proportionnellement à la réduction des prestations à effectuer par le fournisseur.

5.3 Si, à la suite des modifications visées au paragraphe 1^{er}, les prestations à effectuer par le fournisseur sont considérablement augmentées ou étendues à la demande de GALLOO, il s'agit de travaux en plus, pour lesquels le fournisseur recevra une rémunération. Les travaux en plus ne comprennent pas les travaux supplémentaires que le fournisseur aurait pu et dû prévoir à l'acceptation du contrat. Si le fournisseur estime qu'il a droit à une rémunération pour travaux en plus, il devra faire une offre préalablement à l'exécution quant à l'ampleur des travaux en plus prévus à la suite de cette modification et aux frais y afférents pour GALLOO. GALLOO n'est pas tenue de payer pour des travaux en plus pour lesquels elle n'a pas donné d'ordre ou d'accord préalable exprès et écrit.

5.4 En cas de travaux en plus ou en moins, la date de livraison des produits ou de réception des résultats des services doit de nouveau être déterminée en concertation raisonnable. Sauf dispositions de délais dérogatoires écrites, les délais initialement convenus restent en vigueur.

6. Sous-traitance à des tiers

6.1 Le fournisseur est tenu d'exécuter lui-même le contrat, à moins que GALLOO n'ait accepté par écrit l'externalisation, la sous-traitance ou l'achat à des tiers.

6.2 Le fournisseur est entièrement responsable de l'éventuelle contribution de tiers à l'exécution du contrat, comme s'il s'agissait de sa propre prestation.

6.3 Le fournisseur garantit GALLOO contre toute réclamation éventuelle de tiers impliqués dans l'exécution du contrat.

7. Garantie de qualité et respect des obligations

7.1 Le fournisseur est tenu d'exécuter le contrat en respectant strictement les spécifications.

7.2 Le fournisseur garantit la conformité et la qualité des produits et/ou services fournis par lui par rapport au contrat et garantit GALLOO contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché. Cette garantie comprend a minima ce qui suit :

(a) les produits et/ou services sont appropriés à l'objectif spécifique pour lequel GALLOO a conclu le contrat, dans la mesure où le fournisseur avait connaissance de cet objectif ou aurait pu en avoir connaissance en demandant des renseignements en temps utile auprès de GALLOO ou aurait dû le déduire compte tenu de l'objet de la demande et du contrat ;

(b) les produits sont neufs, de bonne qualité et exempts de défauts de conception, d'usage, de fabrication, de construction et de dimensions, ainsi que de défauts dans les matériaux utilisés, et offrent la sécurité que l'on peut attendre de ceux-ci ;

(c) les produits sont fabriqués et les services sont effectués conformément à l'état le plus récent de la technique et en respectant les exigences d'un savoir-faire exceptionnel ;

(d) toutes les réglementations nationales et internationales applicables relatives aux produits et/ou services ont été strictement respectées ;

(e) les produits et services sont conformes aux réglementations et législations nationales relatives à la sécurité et la santé des travailleurs ;

(f) les produits et services sont conformes aux réglementations environnementales internationales, nationales et régionales ;

(g) les produits et services répondent par ailleurs aux exigences que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et possèdent toutes les autres caractéristiques que GALLOO peut raisonnablement attendre ;

(h) les produits sont fournis avec les modes d'emploi et notices d'instructions adéquats concernant, entre autres, l'entretien et le montage ; et

(i) toutes les pièces de rechange des produits éventuellement nécessaires pendant leur durée de vie technique seront disponibles sur demande.

7.3 En cas de non-respect des conditions ci-dessus, les produits seront retournés aux frais et à la responsabilité du fournisseur. Tous les dommages subis par GALLOO, y compris la perte de production, seront à la charge du fournisseur.

7.4 Les produits et services seront en tout cas considérés comme défectueux au sens du paragraphe précédent, si des défauts apparaissent dans les deux ans suivant la livraison, sauf si le fournisseur démontre que cela est dû à l'usure normale ou à la faute de GALLOO. Sans limitation des droits de GALLOO au remboursement des frais, ou à l'allocation de dommages et intérêts, la garantie susmentionnée signifie que les défauts apparus dans les deux ans suivant la livraison seront réparés immédiatement et intégralement par le fournisseur, gratuitement et à la demande de GALLOO, si nécessaire par le remplacement des produits ou des pièces de rechange, ou en effectuant de nouveau les services concernés. Si le fournisseur ou son sous-traitant accorde habituellement une garantie d'une durée supérieure à deux ans, cette période plus longue s'applique à GALLOO.

7.5 Sauf si cela s'avère impossible, les réparations seront toujours faites sur place. Si la réparation ne peut être effectuée sur place dans un délai à déterminer par GALLOO, le fournisseur se chargera du transport aller-retour au lieu de réparation approprié, à ses frais et à ses risques et périls. À la demande de GALLOO, le fournisseur mettra gratuitement à disposition un remplacement approprié pendant la période nécessaire à la réparation.

7.6 Après la réparation des défauts, une nouvelle période de garantie, telle que décrite au paragraphe 7.4 ci-dessus, commence et le fournisseur garantit la conformité des produits remplacés ou réparés telle que décrite au paragraphe 7.2.

7.7 GALLOO est à tout moment autorisée, si elle le juge raisonnablement nécessaire, à effectuer les réparations, par elle-même ou par un tiers, pour le compte du fournisseur et à ses frais, après que GALLOO a donné la possibilité au fournisseur, par notification écrite, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer les réparations et que le fournisseur n'y a pas procédé dans le délai fixé par GALLOO.

7.8 En toute hypothèse, le fournisseur est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés à GALLOO, son personnel, ses partenaires, ses clients et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué, notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.

8. Livraison

8.1 Les produits commandés doivent être livrés RDA (Incoterms), franco au lieu de destination indiqué par GALLOO. Le fournisseur est tenu de prévoir un emballage solide conformément à toutes les réglementations applicables, ainsi que d'assurer la sécurité, prévoir une assurance et un transport adéquat. Les livraisons partielles de produits ne sont autorisées que si cela est expressément mentionné dans le contrat ou qu'après l'accord écrit de GALLOO.

8.2 La livraison (y compris le déchargement et le transport jusqu'au lieu de destination) est entièrement aux risques et périls du fournisseur, même s'il fait appel à des préposés ou à des équipements de GALLOO pour l'exécution de toute action de livraison.

8.3 À la demande de GALLOO, le fournisseur est tenu de collecter et de reprendre tous les matériaux, notamment d'emballage, utilisés pour la livraison, et de les retraiter à ses frais, dans le respect des réglementations en vigueur.

8.4 GALLOO a le droit de reporter la livraison de produits commandés et/ou l'exécution de services commandés pour une période maximale de soixante jours civils moyennant déclaration écrite au fournisseur à cet effet. Si GALLOO utilise ce droit, le fournisseur doit stocker séparément les produits dans un endroit approprié au profit de GALLOO, les assurer et prendre les mesures appropriées pour prévenir la perte de qualité. GALLOO est alors tenue de verser au fournisseur une rémunération raisonnable pour les frais de stockage, les mesures prises et l'assurance.

9. Réception

9.1 À la demande du fournisseur, GALLOO inspectera les produits livrés ou services fournis dans un délai raisonnable après leur livraison ou exécution ou, dans le cas de contrats d'entreprise, procédera à leur réception provisoire. La prise de possession totale ou partielle ne peut valoir réception provisoire.

Le délai entre la réception provisoire et la réception définitive est d'un an.

9.2 L'acceptation n'a pas d'autre signification que le fait que, selon l'avis provisoire de GALLOO, l'état apparent des produits, l'exécution visible ou le résultat apparent des services est conforme au contrat. En particulier, l'acceptation n'empêche pas GALLOO d'invoquer ultérieurement le non-respect par le fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation vis-à-vis de GALLOO.

9.3 GALLOO aura le droit de refuser les produits non conformes au contrat. Le fournisseur devra reprendre à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification du refus. En cas de non-conformité portant sur des points mineurs, GALLOO pourra procéder à la réception avec réserves.

9.4 Le délai de la responsabilité de dix ans court à partir de la réception définitive.

10. Transfert de propriété et risque ; revente de produits

10.1 GALLOO acquiert la propriété des produits au moment où ils sont livrés et acceptés de manière définitive. Le fournisseur supporte le risque d'endommagement ou de perte des produits commandés jusqu'à leur acceptation par GALLOO.

10.2 Dès que la propriété des produits a été transférée à GALLOO, GALLOO est autorisée à aliéner, grever, gager ou transférer de toute autre manière les produits à des tiers, sous quelque forme que ce soit.

11. Biens mis à disposition par GALLOO

11.1 GALLOO demeure propriétaire de tous les biens qu'elle met à la disposition du fournisseur dans le cadre du contrat. Sauf accord écrit de GALLOO, le fournisseur s'abstiendra de toute action ou omission concernant les biens, de telle sorte que GALLOO en perde la propriété par spécification, adjonction, accession, mélange ou de toute autre manière. En outre, le fournisseur garantit que les biens ne sont pas grevés de droits de tiers.

11.2 Le fournisseur doit assurer les biens à ses frais et aux conditions habituelles contre tous dommages résultant d'une perte totale ou partielle ou d'un endommagement total ou partiel, quelle

qu'en soit la cause. GALLOO a le droit de prendre connaissance de la (des) police(s) d'assurance concernée(s).

11.3 Le fournisseur doit restituer les biens à GALLOO en bon état, sauf instructions contraires de GALLOO. Le fournisseur utilisera les biens entièrement à ses risques et périls. Sauf faute intentionnelle ou imprudence délibérée de sa part ou de la part de son personnel, GALLOO n'est pas responsable des effets préjudiciables éventuels liés à l'utilisation des biens par le fournisseur ou des tiers. Le fournisseur ne doit pas utiliser les biens pour, ni autoriser ou permettre leur utilisation par des tiers ou en relation avec tout autre objectif que la bonne exécution du contrat.

12. Prix, TVA, paiement et règlement

12.1 Tous les prix indiqués par le fournisseur sont fixes, exprimés en euros et hors TVA. Tous les prix comprennent les frais de livraison, dont le transport, la manutention et l'emballage, l'expédition et l'assurance jusqu'à la livraison incluse, sauf disposition contraire dans le contrat.

12.2 Les prix convenus ne peuvent jamais être augmentés pendant la durée du contrat, sauf accord contraire écrit. En aucun cas, le fournisseur n'est autorisé à répercuter une augmentation de prix sur GALLOO, sauf si GALLOO a préalablement accepté celle-ci par écrit. Les prix des services comprennent toujours tous les frais de déplacement et d'hébergement, les frais des travaux préparatoires et tous les autres frais éventuels.

12.3 Le paiement par GALLOO n'est dû qu'après l'exécution complète et correcte du contrat. Ce n'est qu'après l'exécution complète et correcte du contrat que le fournisseur enverra sa facture, laquelle sera réglée par GALLOO dans les trente (30) jours à la fin du mois. La facture doit au moins contenir une description de la (des) prestation(s) fournie(s) ainsi que le numéro de commande (si d'application). Les factures sont payables au siège de la société concernée du Groupe GALLOO qui a passé la commande.

12.4 En cas de retard de paiement, GALLOO sera redevable des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture pour frais de recouvrement.

12.5 GALLOO est autorisée à compenser toute créance du fournisseur à son encontre ou à l'encontre d'une société liée avec toute créance de GALLOO ou d'une société liée, quelle qu'en soit la raison, dès lors qu'elle est exigible, à l'encontre du fournisseur.

13. Responsabilité, force majeure et garantie

13.1 Le fournisseur exécute le contrat sous son entière et pleine responsabilité et à ses propres risques. Tous les dommages éventuellement subis par GALLOO ou par des tiers découlant de ou en relation avec l'exécution du contrat seront indemnisés par le fournisseur, que ces dommages soient causés par le fournisseur lui-même, son personnel ou par toute autre personne physique ou morale que le fournisseur implique dans l'exécution du contrat. Le fournisseur sera à tout moment responsable de tout dommage subi par GALLOO résultant d'un retard de livraison, sauf en cas de force majeure. Ce dommage inclut également les compensations que GALLOO doit à ses éventuels commettants pour l'ordre accepté par GALLOO, qui correspond à l'ordre passé par GALLOO auprès du fournisseur, ainsi que le manque à gagner subi par GALLOO pour cet ordre spécifique accepté de son commettant. Le fournisseur garantira GALLOO contre toutes réclamations de tiers à l'encontre de GALLOO.

13.2 Sauf en cas de manquement non imputable (« force majeure »), le fournisseur est entièrement responsable de tout dommage subi par GALLOO ou par des tiers en raison d'éventuels défauts dans les produits livrés et/ou services effectués. En tout état de cause, la force majeure n'inclut pas : incendie, dégâts des eaux, occupation de l'entreprise, restrictions à l'importation ou à l'exportation, mesures de l'autorité publique, interruptions dans l'approvisionnement en énergie, incapacité à respecter une garantie, manque de personnel, grèves, maladie du personnel, livraison tardive et/ou inadéquation des matériaux et matières premières, manquement imputable ou actes fautifs de sous-traitants ou de tiers engagés par le fournisseur et/ou problèmes de liquidité ou de solvabilité du fournisseur. Il n'est pas non plus question de force majeure si le fournisseur n'est pas en mesure d'effectuer lui-même la prestation, mais que celle-ci peut être effectuée par un tiers. Dans ce cas, le fournisseur fera effectuer à ses frais la prestation par ce tiers. Si la période de force majeure dure plus de deux mois consécutifs, GALLOO a le droit de résoudre le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au fournisseur, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

13.3 Le fournisseur doit souscrire et maintenir une assurance adéquate pour sa responsabilité civile et professionnelle.

14. Propriété intellectuelle

14.1 À la conclusion du contrat, le fournisseur cède à GALLOO tous les droits de propriété intellectuelle qui ont été ou seront acquis ou développés par le fournisseur en relation avec les produits ou services dans le cadre de l'exécution du contrat. La rémunération de la cession de tous les droits de propriété intellectuelle est incluse dans le prix du contrat.

14.2 Si et dans la mesure où les parties ont convenu par écrit qu'aucun transfert tel que visé au paragraphe précédent n'a lieu, le fournisseur accorde à GALLOO une licence non exclusive. En vertu de cette licence, GALLOO a le droit d'utiliser les produits, directement ou indirectement par tout tiers, ainsi que de les modifier, traiter, transformer et réparer, directement ou indirectement. GALLOO est également habilitée à livrer les produits, qu'ils fassent ou non partie d'autres biens, ou à les donner en usage à des tiers. La rémunération de la licence de tous les droits de propriété intellectuelle est incluse dans le prix du contrat.

14.3 GALLOO se réserve tous les droits, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle, sur tous les biens mis à la disposition du fournisseur par GALLOO ou par des tiers. Le fournisseur n'est autorisé à utiliser ces biens que dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat.

14.4 Le fournisseur garantit détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur les produits et/ou services faisant l'objet du contrat ou détenir l'accord des tiers pour pouvoir conclure le contrat. Le fournisseur garantit que les produits et/ou services ne violent aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers et garantit GALLOO et ses clients contre toute violation à cet égard et ses conséquences. Le fournisseur garantit à GALLOO la jouissance paisible des produits et/ou services contre tous troubles, actions, revendications ou évictions quelconques, notamment contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution du contrat porterait atteinte.

14.5 En cas de violation de cette obligation, le fournisseur est tenu de verser à GALLOO une indemnisation dont le montant minimum est fixé forfaitairement à 5% du prix total hors taxes du contrat. Les indemnisations et frais de toute nature dépensés par GALLOO, ainsi que tous les dommages et intérêts prononcés contre lui seront pris en charge par le fournisseur.

En outre, le fournisseur devra procéder à ses frais au remplacement des éléments contrefaisants, si un élément de substitution de caractéristiques et de performances égales ou supérieures existe sur le marché ou par le développement d'un autre élément non contrefaisant.

Tout préjudice supplémentaire doit être prouvé concrètement par GALLOO.

15. Confidentialité

Le fournisseur, son personnel et les tiers engagés par lui sont tenus d'observer une stricte confidentialité à l'égard de toutes les informations concernant GALLOO qu'ils pourraient obtenir dans le cadre du contrat ou de son exécution, y compris l'existence du contrat et sa nature, la raison et le résultat des travaux effectués. L'obligation de confidentialité reste en vigueur après la fin de l'exécution du contrat sans limitation de durée.

Il est expressément interdit au fournisseur de commercialiser auprès d'autres clients les travaux réalisés dans le cadre de projets conçus ou élaborés par GALLOO, ou conçus ou élaborés conjointement avec GALLOO, sans l'accord exprès écrit de GALLOO.

En cas de violation de cette obligation, le fournisseur est tenu de verser une indemnisation dont le montant minimum est fixé forfaitairement à 10% du prix total hors taxes du contrat ; tout préjudice supplémentaire doit être prouvé concrètement par GALLOO.

16. Non-reprise du personnel et non-exclusivité

16.1 Pendant la durée du contrat ainsi que pendant une période consécutive de 12 mois, le fournisseur n'embauchera pas d'employés essentiels de GALLOO, de quelque manière que ce soit, ni en tant que travailleur, ni en tant qu'intérimaire, ni sous la forme d'un contrat de collaboration indépendante, ni par l'intermédiaire d'une société auxiliaire du fournisseur, ni n'entrera directement ou indirectement dans tout autre type de relation commerciale avec eux, sauf avec l'accord préalable écrit de GALLOO. En cas de violation de cette clause et après mise en demeure restée sans effet, le fournisseur sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à 18 mois de salaire brut pour chaque membre du personnel concerné, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés en sus par GALLOO.

16.2 Sauf accord contraire écrit, le contrat n'est pas exclusif, et les deux parties ont le droit de conclure des contrats avec d'autres parties.

17. Durée et résolution

17.1 Dans le cas où un contrat peut être considéré comme un contrat à exécution successive, ce contrat peut être résilié par chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

17.2 Si le fournisseur n'exécute pas correctement le contrat ou si un délai est dépassé dans l'exécution du contrat, GALLOO a le droit, sans préjudice de ses autres droits, de suspendre ou de résoudre le contrat, en tout ou en partie, après mise en demeure de s'exécuter adressée au fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un (1) mois.

17.3 En cas de suspension (provisoire) des paiements, faillite, cessation ou liquidation de l'entreprise du fournisseur ou, dans le cas d'une personne physique, au moment de son décès, ou en cas de fusion juridique du fournisseur, ou si une partie substantielle du contrôle du fournisseur passe dans d'autres mains, le contrat sera résilié de plein droit, sauf accord préalable et exprès entre les parties.

17.4 En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, le fournisseur doit immédiatement rembourser tous les paiements reçus comme étant indus. Dans la mesure où les prestations déjà rendues par le fournisseur ne peuvent être annulées, la valeur sera fixée à une valeur raisonnable déterminée par les parties. Dans la mesure où l'annulation est possible, GALLOO a le droit, à sa discrétion, soit de maintenir la prestation contre une rémunération raisonnable déterminée par les parties, soit de la retourner au fournisseur aux frais et aux risques de ce dernier. En cas de résolution, GALLOO sera libérée de son obligation de paiement, et le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation, sous quelque forme que ce soit.

18. Transfert de droits et d'obligations

18.1 Les parties ne sont pas autorisées à transférer les droits et obligations ou une partie de ceux-ci découlant du contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. GALLOO est autorisée à transférer les droits et obligations à une autre société appartenant à son Groupe, sans l'accord préalable du fournisseur.

19. Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des présentes, les parties sont amenées à collecter des données à caractère personnel (« les données personnelles »).

Les parties attachent une particulière importance à la protection des données personnelles et s'engagent à procéder au traitement de ces données personnelles dans le respect de la réglementation applicable et notamment du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »).

Les données collectées sont nécessaires à la gestion et au suivi de la relation entre les parties et sont destinées à l'exécution du contrat, la facturation et d'une manière générale la gestion et le suivi de la relation entre les parties et de toutes suites qui pourraient en résulter.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées telles que définies ci-dessus, puis pendant la durée légale de prescription.

Les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité et de limitation des informations les concernant. Elles peuvent également s'opposer au traitement de leurs données pour des motifs légitimes.

Le fournisseur peut exercer ses droits en adressant sa demande par écrit à GALLOO, sous réserve de joindre une preuve de l'identité du demandeur.

20. Droit applicable, tribunal compétent

20.1 Le droit français est applicable aux présentes Conditions, à tous les contrats et documents y afférents et à tous les litiges qui pourraient en découler. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente 1980 (CVIM) est exclue.

20.2 Dans la mesure où le droit national ou international applicable n'en dispose pas impérativement autrement, tous les litiges entre les parties seront soumis en première instance exclusivement au tribunal compétent de Lille (Lille, Belgique).

21. Exigences de sécurité

Voir Annexe 1

22. Certificat fournisseur

Voir Annexe 2

Exigences de sécurité : Annexe 1

COMMANDE D'INSTALLATIONS, DE CONSTRUCTIONS EN ACIER, MACHINES, OUTILS MÉCANISÉS, ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE RESPECT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

La présente commande doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène,
- 2) Les conditions supplémentaires en matière de sécurité et d'hygiène, qui ne sont pas nécessairement imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène, mais qui sont indispensables pour atteindre l'objectif défini par le système dynamique de gestion des risques visé à l'art. 3 de l'AR du 27/03/1998 relatif à la politique du bien-être, à savoir :

- 3) Les conditions suivantes résultant de conditions de travail spécifiques :

- 4) Toutes les Directives CE applicables, transposées en droit belge, en particulier la Directive Machines 2006/42/CE et certainement les prescriptions minimales énoncées dans l'AR du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, à moins que des dispositions spécifiques ne soient prévues dans le RGPT et ses annexes. Si les directives suivantes sont applicables, elles doivent également être respectées : la Directive Émissions Sonores 2005/88/CE (émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments), la Directive Basse Tension 2014/35/UE, la Directive Compatibilité Électromagnétique 2014/30/UE, la Directive Récipients à Pression Simples 2014/29/UE (pression atmosphérique), la Directive Équipements sous Pression 2014/68/UE (tous les récipients à pression, tuyauteries, soupapes de sûreté, surpression et dépression), la Directive ATEX 2014/34/UE.

- 5) Pour les machines : l'AR Machines du 12/08/2008, à savoir :

- la présence du marquage CE ;
- l'existence d'une déclaration CE de conformité ;
- une notice d'instructions, y compris les instructions complètes de montage, de mise en service, de fonctionnement, de commande, d'inspection, d'entretien et de sécurité rédigées en néerlandais et en français ;
- le manuel complet et original ;
- la liste détaillée des pièces de rechange avec les données de commande du fabricant.

- 6) Pour les constructions en acier :

- le constructeur doit être agréé FPC2+
- les constructions en acier doivent être exécutées conformément à la norme EN1090-2, norme EXC classe 2, sauf indication contraire
- conception et ingénierie des constructions en acier conformément à l'Eurocode 3
- déclaration de performance (= DOP) à fournir
 - DOP méthode 2 – si les calculs sont effectués en interne par l'exécutant de la construction en acier
 - DOP méthode 3a – si les calculs sont effectués en externe avec indication de l'exécutant + EC3 sur DOP
- note de calcul à fournir
- documents à fournir concernant les constructions en acier:
 - certificats de matériaux 3.1 - tambours
 - certificats de matériaux 2.2 - tous les autres
- procéder aux adaptations sur le chantier conformément à la norme EN1090-2
- tous les assemblages boulonnés avec des boulons EN (EN 15048-1 ou EN 14399-1)
- tous les matériaux S235, sauf indication contraire
- toutes les soudures conformément aux normes suivantes :
 - EN ISO 3834-3 pour EXC classe 2

- EN ISO 3834-2 pour EXC classe 3
- dessins et documentation : dessins à fournir concernant les constructions en acier :
 - dessins 3D avec l'extension .STEP ou .PKG : toutes les pièces de détail définies comme éléments dans la structure d'arbre
 - toutes les pièces d'usure en format 2D : dwg

Date :/...../.....

Visa Conseiller en prévention

Certificat fournisseur : Annexe 2

CERTIFICAT du FOURNISSEUR/CONSTRUCTEUR

IDENTIFICATION DE LA COMMANDE

Fournisseur :

Objet de la commande :

Année/Numéro de construction :

Conditions d'achat :

Outre les stipulations sur le bon de commande même, l'objet de la commande doit satisfaire aux exigences reprises dans cette déclaration de sécurité. La livraison de l'objet de la commande est considérée comme complète si tous les documents demandés sont fournis, tous les formulaires signés et remplis sont retournés à notre Service Interne PPT. Ce n'est qu'à partir de ce moment que nous acceptons votre facture. Les frais d'un éventuel examen de conformité avant mise en service, à effectuer par un Service Externe de Contrôle Technique sont à la charge du fournisseur.

À remplir et à signer par le FOURNISSEUR/CONSTRUCTEUR et à renvoyer au Service Interne PPT de Galloo France sa, avec les documents demandés aux points 2, 3, 4 (éventuellement 5).

Le soussigné confirme par ce certificat que l'objet de la commande décrit ci-dessus est conforme aux lois et règlements actuellement en vigueur en matière de sécurité, de santé et d'hygiène, entre autres ceux prévus dans le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), le Code du bien-être au travail et, si de l'électricité est utilisée, le Règlement général sur les Installations Électriques (RGIE), leurs annexes et arrêtés complémentaires, tels que récemment modifiés et complétés.

Il confirme que l'objet de la commande remplit également les conditions suivantes en matière de sécurité, de santé et d'hygiène, pas nécessairement imposées par les lois et règlements en vigueur, mais indispensables pour atteindre l'objectif défini par le système dynamique de gestion des risques conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er} de la Loi sur le bien-être des travailleurs (principes généraux de prévention : éliminer ou limiter les risques inhérents à la nature du travail, préférer des mesures matérielles aux autres mesures et adapter le travail à l'homme).

Que pour les équipements de travail, c.-à-d. les machines, appareils, outils, installations, il est satisfait aux directives CE applicables transposées en droit belge ou, si elles n'existent pas (encore) ou ne sont pas (encore) applicables, au moins aux prescriptions minimales énoncées dans l'AR du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (transposition des Directives 89/655/CE et 2001/45/CE) et aux dispositions spécifiques du RGPT + annexes.

1. Il confirme que l'objet de la commande est conforme aux directives CE applicables avec une déclaration CE de conformité (en original et, le cas échéant, sa traduction en néerlandais).
2. Il déclare également que l'objet de la commande porte un marquage CE apposé conformément à la réglementation et qu'il est accompagné d'une déclaration CE de conformité (en original et, le cas échéant, sa traduction en néerlandais).
3. Il confirme que l'objet de la commande est livré avec une notice d'instructions, des instructions d'entretien et de sécurité rédigées en néerlandais, avec tous les schémas techniques, p.ex. pneumatiques, hydrauliques, mécaniques, électriques, électroniques, ...
4. Il confirme également qu'il est satisfait à toutes les exigences supplémentaires éventuelles reprises dans le bon de commande/la commande.
5. Le schéma électrique et/ou électronique est joint aux documents et/ou à la machine/à l'appareil si de l'électricité doit être utilisée.

Date :/...../.....

Cachet fournisseur/constructeur

Signature

Nom et Fonction